



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 11/06/2026

**Séance du 28 mai 2026**

Le Conseil Municipal, convoqué le 21 mai 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

**Étaient présents** : M. Mohamed AIT-AIL, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°15), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAERT, M. Didier GENDRAUD, Mme Laura GINIOT, Mme Leïla HANNOUNI, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°15), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (à compter de la question n°2)

**Secrétaire** : Mme Flora SIMONIN

**Étaient absents** : Mme Annie GAUTHIER, M. Abdel GHEZALI, Mme Marie GRUILLOT

**Procurations de vote** : Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Marie GRUILLOT à M. Kévin VEJUX, M. Pierre-Charles HENRY à M. Clément DARCO (jusqu'à la question n°14 incluse), Mme Christine WERTHE à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°1 incluse)

**OBJET** : 20 - Convention ADS - Autorisation de signature de l'avenant n° 3

Délibération n° 008300

## Convention ADS - Autorisation de signature de l'avenant n° 3

**Rapporteur : M. Guillaume BAILLY, Adjoint**

	Date	Avis
Commission n°3	12/05/2026	Favorable unanime

### Résumé :

La Ville de Besançon fait partie des 57 communes de Grand Besançon Métropole qui ont adhéré par convention au service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS) créé le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Le financement du service ADS est assuré par la facturation des différents dossiers instruits.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le code de l'urbanisme ouvre officiellement la possibilité au titulaire d'une déclaration préalable de déposer une demande modificative. Cette disposition étant nouvelle, une tarification est désormais prévue pour l'instruction de ces dossiers.

Le présent rapport a pour objet de prendre acte de ce tarif (instauré par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025) pour les dossiers modificatifs de Déclaration Préalable et d'autoriser la signature de l'avenant à la convention pour prendre en compte cette évolution.

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent, un service commun « Autorisations du Droit des Sols » (ADS) destiné à l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, certaines communes de Grand Besançon Métropole (GBM) ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec GBM une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit notamment les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol. Elle détermine, pour chaque commune, dans son article 6 intitulé « Périmètre d'intervention », les types d'actes confiés par la commune selon les choix formulés par son conseil municipal. L'article 14 traite de la facturation.

Par délibération du **20 mars 2015**, la commune de **Besançon** a adhéré au service commun ADS pour l'instruction de ses autorisations et a signé avec Grand Besançon Métropole une convention relative à « la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) instruit les **Déclarations Préalables modificatives (DPm)**, conformément à l'évolution du cadre réglementaire introduit par l'arrêté ministériel du **18 octobre 2024** et au nouveau formulaire **CERFA n°16700**.

Cette évolution fait suite à la reconnaissance, dans le code de l'urbanisme (art. A.431-3-1), de la possibilité pour le titulaire d'une Déclaration Préalable de déposer une demande de modification, à l'image de ce qui existe pour les permis de construire ou d'aménager.

Jusqu'à récemment, aucun tarif n'étant encore défini pour ce type de dossier, le service ADS instruisait ces demandes sans facturation. Or, le nombre de DP modificatives est amené à augmenter, notamment parce qu'elles constituent un outil pertinent pour la régularisation de travaux réalisés non conformément à l'autorisation initiale.

Afin d'assurer une facturation équitable et cohérente avec les autres autorisations d'urbanisme, le conseil communautaire du 25 septembre 2025 a instauré une tarification spécifique, fondée sur un **coefficient Équivalents-Dossiers (EqD)**.

Le dossier de Déclaration Préalable étant facturé sur la base suivante : EqD = 0,7, les DP modificatives seront facturées sur la base : EqD = 0,4.

Type de dossier	EqD 2015	EqD proposé
Autorisation de travaux (AT – ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4
Certificat d'Urbanisme de projet (CUb)	0,4	0,4
<b>Déclaration Préalable (DP)</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>
<b>Référence : Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI) Modificatif	0	0,4
Permis de Construire (PC) Modificatif	0	0,7
Permis d'Aménager Modificatif	0	1
<b>Déclaration préalable Modificative</b>	<b>0</b>	<b>0,4</b>

Comme pour les autres autorisations, le coût sera **indexé sur l'indice des prix à la consommation** applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à la délibération communautaire du 29 mars 2018. Le tarif pour les dossiers de DP modificatives sera donc :

Type de dossier	Coefficient EqD	Coût à l'acte 2025
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)	1	381,86
<b>Déclaration préalable Modificative</b>	<b>0,4</b>	<b>152,72</b>

**Ceci exposé**, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Modification de l'Article 14 « Charges de fonctionnement – Tarification »**

L'Article 14 « Charges de fonctionnement – Tarification » est modifié comme suit :

La grille des tarifs est rappelée ci-après, avec l'ajout d'une ligne de tarification complémentaire :

Code Dossier M/T	Tarif 2025 à fin janvier 2026
AP	<b>152,72 €</b>
AT	<b>152,72 €</b>
ATERP	<b>152,72 €</b>
CUb	<b>152,72 €</b>
DP	267,36 €
<b>DP Modificative</b>	<b>152,72 €</b>
PA	<b>1 145,71 €</b>
PA Modificatif	<b>381,86 €</b>
PA "MH"	<b>267,36 €</b>
PA "MH" Modificatif	<b>267,36 €</b>
PC	<b>1 145,71 €</b>
PC Modificatif	<b>267,36 €</b>
PC "MH"	<b>267,36 €</b>

Code Dossier M/T	Tarif 2025 à fin janvier 2026
PC "MH" Modificatif	<b>267,36 €</b>
PCMI	<b>381,86 €</b>
PCMI Modificatif	<b>152,72 €</b>
PD	<b>267,36 €</b>

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Pour établir ce document, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **approuve les nouvelles dispositions de la convention ADS,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant N° 3 à la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,



Flora SIMONIN,  
Conseillère municipale déléguée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Ludovic FAGAUT

**à la Convention relative à l'adhésion  
au service Autorisations du Droit des Sols**

**Entre :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par @, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilitée par délibérations du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2025, ci-après désignée Grand Besançon Métropole ou GBM, d'une part,

**Et :**

La commune de Besançon, représentée par son Maire @, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du @ ci-après désignée la commune, d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,  
Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.  
Vu la délibération du 20 février 2015 de la commune de Besançon.  
Vu la convention du 29 mai 2015 qui lie la commune de Besançon à Grand Besançon Métropole.

**Préambule :**

Par délibération du 12 février 2015, La CAGB (GBM aujourd'hui) a créé, pour les communes qui le souhaitent un service commun d'agglomération « Autorisations du droit des Sols (ADS) » pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, certaines communes de Grand Besançon Métropole ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec le Grand Besançon une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit notamment les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol et détermine pour chaque commune, dans son article 6 « Périmètre d'intervention » les type d'actes confiés par la commune selon les choix formulés par son conseil municipal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service Autorisations du Droit des Sols (ADS) instruit les **Déclarations Préalables modificatives (DPm)**, conformément à l'évolution du cadre réglementaire introduit par l'arrêté ministériel du **18 octobre 2024** et au nouveau formulaire **CERFA n°16700**.

Cette évolution fait suite à la reconnaissance, dans le code de l'urbanisme (art. A.431-3-1), de la possibilité pour le titulaire d'une Déclaration Préalable de déposer une demande de modification, à l'image de ce qui existe pour les permis de construire ou d'aménager.

À ce jour, aucun tarif n'étant encore défini pour ce type de dossier, le service ADS instruit ces demandes sans facturation. Or, le nombre de DP modificatives est amené à augmenter, notamment parce qu'elles constituent un outil pertinent pour la régularisation de travaux réalisés non conformément à l'autorisation initiale.

Afin d'assurer une facturation équitable et cohérente avec les autres autorisations d'urbanisme, il a été décidé au conseil communautaire du 25 septembre 2025, d'instaurer une tarification spécifique, fondée sur un **coefficient Équivalents-Dossiers (EqD)**.

Le dossier de Déclaration Préalable étant facturé sur la base suivante : EqD = 0,7, les DP modificatives seront facturées sur la base : EqD = 0,4.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

L'article suivant est modifié par avenant :

**Article 14 du titre IV - Charges de fonctionnement – Tarification**

L'article 14 du titre IV, définissant le coût à l'acte, est modifié et remplacé comme suit :

*« La commune assume financièrement les charges de fonctionnement liées à l'instruction des autorisations qu'elle confie au service instructeur.*

*Le coût à l'acte correspond au montant des charges de fonctionnement rapporté au nombre d'actes instruits. Un coefficient est défini pour chacun des actes à instruire :*

<b>Type de dossier</b>	<b>EqD 2015</b>	<b>EqD proposé</b>
Autorisation de travaux (AT – ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4
Certificat d'Urbanisme de projet (CUB)	0,4	0,4
<b>Déclaration Préalable (DP)</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>
<b>Référence : Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de Construire Maison Individuelle (PCMI) Modificatif	0	0,4
Permis de Construire (PC) Modificatif	0	0,7
Permis d'Aménager Modificatif	0	1
<b>Déclaration préalable Modificative</b>	<b>0</b>	<b>0,4</b>

**Liste exhaustive des actes facturés par le service ADS de GRAND BESANÇON METROPOLE – tarifs en vigueur jusqu’au 31 janvier 2026.**

Code Dossier M/T	Coût à l'acte en euros pour 2025
AP	152,72 €
AT	152,72 €
ATERP	152,72 €
CUb	152,72 €
DPA	267,36 €
DPC	267,36 €
<b>DPA Modificative</b>	<b>152,72 €</b>
<b>DPC Modificative</b>	<b>152,72 €</b>
PA	1 145,71 €
PA Modificatif	381,86 €
PA "MH"	267,36 €
PA "MH" Modificatif	267,36 €
PC	1 145,71 € €
PC Modificatif	267,36 €
PC "MH"	267,36 €
PC "MH" Modificatif	267,36 €
PCMI	381,86 €
PCMI Modificatif	152,72 €
PD	267,36 €

**Le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu’au 31 janvier de l’année N+1.**

Ce tarif est défini selon le taux de variation de l’indice des prix à la consommation communiqué par l’INSEE sur 1 an, au mois de décembre de l’année N-1. Ce tarif sera transmis aux communes courant février de l’année N en cours.

Le coût du forfait optionnel défini par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon en date du 12/02/2015 est de 60 euros.

Les charges de fonctionnements sont évaluées par la prise en compte des éléments suivants :

- charges directes imputables au service commun : coût salarial chargé et autres dépenses budgétaires constatées au dernier compte administratif adopté, correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,
- charges indirectes imputables, définies forfaitairement (coût / agent),
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage. »

**Les autres articles de la convention relative à l’adhésion de la commune au service commun d’agglomération et à l’instruction des autorisations d’urbanisme et autres autorisations de travaux, modifiée par avenant(s), demeurent inchangés et en vigueur.**

Par délibération du 28 mai 2026, la commune de Besançon a validé la nouvelle ligne de facturation relative aux Déclarations préalables modificatives.

En conséquence, ce nouvel avenant à la convention est nécessaire afin d'assurer sa conformité avec cette décision.

Fait à Besançon, le

Le Président  
de GBM

Le Maire de la commune  
de Besançon